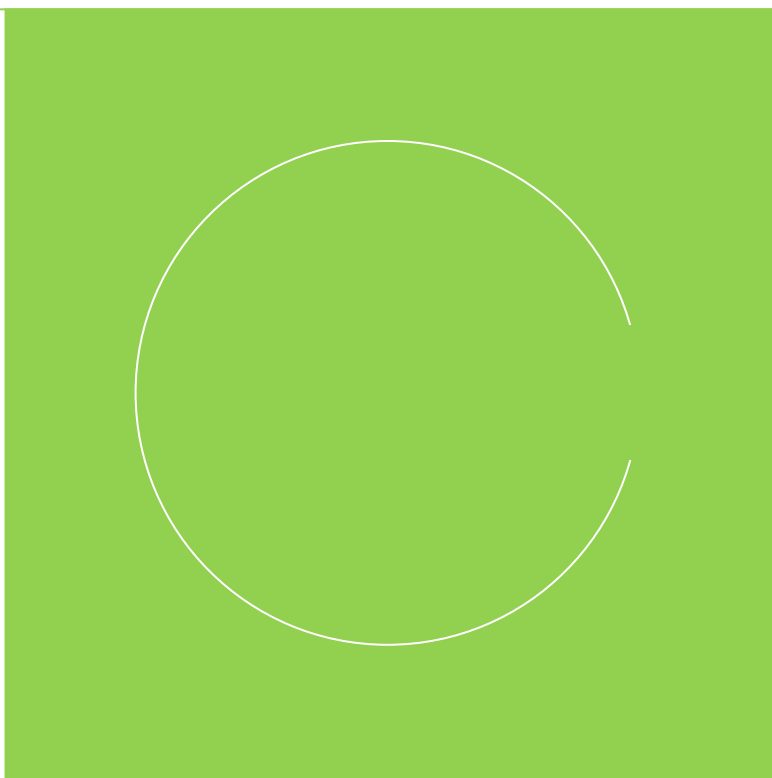


REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

COMMUNE DE LES ANGLÉS

REGLEMENT



DOSSIER APPROUVE
DCM DU 19/12/2018

PIECE N°2

COGEAM



Urbanisme / Environnement

PREAMBULE

Rappel sur la situation de la commune au regard du patrimoine paysager et environnemental

- La commune se situe dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes. Dans celui-ci, la publicité est interdite.
- La commune est concernée par le site classé des Bouillouses (arrêté ministériel du 24 juin 1976). Au titre de l'article L.581-4 du Code de l'Environnement, toute publicité y est interdite.
- La commune est concernée par le site inscrit « Porte et vestiges du Vieux Château et rochers » pour son intérêt pittoresque et scientifique (12 septembre 1945). Au titre de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement, toute publicité y est interdite.
- La commune est concernée par 2 sites Natura 2000 :
 - la Zone de Protection Spéciale « Capcir, Carlit, Campcardos » : FR9112024
 - le Site d'Intérêt Communautaire « Capcir, Carlit, Campcardos » : FR9101471Dans les Zones Spéciales de Conservation et dans les Zones de Protection Spéciales, toute publicité est interdite (article L.581-8 du Code de l'Environnement).
- Le centre ancien de la commune est protégé par une ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) devenue SPR (Site patrimonial Remarquable) depuis la loi LCAP (loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine) adoptée en juillet 2016.

Afin de répondre aux enjeux touristiques du territoire tout en prenant en compte la qualité de son cadre de vie, la commune a choisi d'élaborer un Règlement Local de Publicité (RLP). Ce document permet de déroger aux interdictions ci-dessus dans certaines conditions. Il définit alors une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national et conforme à la Charte signalétique du PNRPC.

Objectifs poursuivis par la mise en œuvre du Règlement Local de Publicité

Publicité

Limiter la publicité (encadrement du nombre, de la taille, du type, de l'emplacement des dispositifs) en agglomération notamment pour :

- Préserver le patrimoine bâti et le paysage
- Protéger les entrées de ville
- Protéger les panoramas et cônes de vue

Pré enseignes

Encadrement des pré-enseignes sur le territoire pour répondre aux enjeux de préservation des paysages et conforter l'attractivité communale pour la population permanente et touristique :

- Interdiction des pré-enseignes en agglomération (remplacement par des dispositifs de type Relais Information Services et Signalisation d'Information Locale)
- Réglementation des pré-enseignes dérogatoires et temporaires (nombre, taille, type, aspect des dispositifs)

Enseignes

- Favoriser l'intégration des enseignes en imposant une harmonie des dispositifs pour préserver les paysages et le patrimoine, améliorer le cadre de vie et l'attractivité touristique communale
- Limiter la sur signalisation et interdire les dispositifs lumineux en cohérence avec l'engagement en faveur du développement durable de la commune

DEFINITIONS PREALABLES

Agglomération au sens du code de la route (R110-2) : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde

Publicité : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités

Pré-enseigne : Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Enseigne : Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseignes temporaires (R581-68) :

Constituent des enseignes temporaires :

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Activité saisonnière (Code de la sécurité sociale) : Est qualifiée de saisonnière l'activité limitée dans le temps correspondant à des tâches normalement appelées à se répéter chaque année, aux mêmes périodes, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable conformément à l'article L581-6 du Code de l'Environnement.

Article P1 : Réglementation commune à toutes les zones

- a. La publicité est interdite :
- Hors agglomération
 - Sur plantations, poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne et sur tous types d'équipements publics urbains (conteneurs d'ordures ménagères...) ou de mobiliers urbains sauf cas explicitement mentionnés dans la suite du présent règlement
 - Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
 - Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
 - Sur les murs de cimetière et de jardin public
 - Sur les immeubles classés au titre des monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire
 - Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
 - Sur les arbres ;
- b. Les publicités sur store et sur les oriflammes sont interdites ainsi que les publicités de type drapeaux (perpendiculaires à un mur).
- c. Les prospectus (ou flyers) ne sont autorisés que s'ils sont distribués de la main à la main ou dans les boîtes aux lettres. Ils sont interdits sur les pare-brises.
- d. Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

- e. L'exploitant d'un emplacement publicitaire doit remettre ce dernier dans son état initial dans un délai d'un (1) mois suivant la fin de l'exploitation. La remise en état comprend l'enlèvement du dispositif et les traces visibles de son existence.

Article P2 : Réglementation applicable en zone 1 (zone rouge : cœur de village)

Toute publicité est interdite.

Article P3 : Réglementation applicable en zone 2 (zone jaune : secteur résidentiel et commercial)

Il est rappelé que toute forme de publicité est interdite hors agglomération.

En agglomération et à l'intérieur du périmètre de la zone 2 :

- a. Sont interdites les publicités :
- sur bâche
 - en toiture
 - lumineuses
 - scellées au sol lumineuse ou non
- b. Le mobilier ou les équipements liés à l'activité commerciale ne doivent pas comporter de publicité s'ils sont placés à l'extérieur de l'établissement.
- c. La publicité est admise :
- sur dispositifs publicitaires de petit format d'une surface unitaire inférieure à 1.00m² et intégrés à des devantures commerciales en ne recouvrant que partiellement la baie : leurs surfaces cumulées ne pouvant recouvrir plus du dixième de la surface de la devanture dans la limite maximale de 2.00m².
 - sur mât porte-affiche lorsque ceux-ci sont couplés aux dispositifs d'éclairage public. Ils devront présenter une surface unitaire maximale de 2.00m² et concerner uniquement des annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- d. Des dispositions différentes peuvent être autorisées pour des manifestations sportives temporaires et pour des dispositifs installés maximum 3 jours avant la manifestation et désinstallés maximum 1 jour après celle-ci. Leur nombre est limité à deux dispositifs par manifestation et leur superficie ne peut excéder 2.00m². Ils doivent obligatoirement être en position murale.

Article P4 : Réglementation applicable en zone 3 (zone bleue : secteur résidentiel et commercial en lien avec le domaine skiable)

Il est rappelé que toute forme de publicité est interdite hors agglomération.

En agglomération et à l'intérieur du périmètre de la zone 3 :

a. Sont interdites les publicités :

- sur bâche
- en toiture
- lumineuses
- scellées au sol lumineuse ou non

b. La publicité est uniquement admise :

- Sur la Gare du télécabine et départs télésiège à condition que celle-ci soit liée à la promotion de la station, n'excède pas 4.00m² et ne se situe pas à une hauteur supérieure à 6.00m par rapport au sol.
- sur des dispositifs publicitaires de petit format d'une surface unitaire inférieure à 1.00m² et intégrés à des devantures commerciales en ne recouvrant que partiellement la baie : leurs surfaces cumulées ne pouvant recouvrir plus du dixième de la surface de la devanture dans la limite maximale de 2.00m².
- sur équipements liés aux activités du domaine skiable tels que les dispositifs de sécurité et les panneaux réglementaires des pistes à condition que la surface des dispositifs ne recouvrent pas plus du dixième de la surface de l'équipement (dans la limite de 1.50m²)
- sur des équipements liés à des manifestations sportives temporaires autorisées par la commune (installés maximum 3 jours avant et désinstallés maximum 1 jour après la manifestation). Leur nombre est limité à deux dispositifs par manifestation et leur superficie ne peut excéder 2.00m². Ils doivent obligatoirement être en position murale.

c. Les panneaux d'informations de fonctionnement de la station ne sont pas concernés par les présentes dispositions.

Article P5 : Règlement applicable en zone 4 (zone blanche : zone de la commune hors agglomération y compris domaine skiable et lacs)

Toute forme de publicité est interdite

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRE-ENSEIGNES

Article PE1 : Réglementation commune à toutes les zones

Nota : Pour faciliter la signalisation des établissements et des activités s'exerçant en retrait des axes les plus importants de circulation et pour garantir à chacun une visibilité équivalente, un plan de jalonnement communal de type « Signalisation d'Information Locale » (SIL) est prévu. Cette signalisation pallie à l'interdiction des pré-enseignes permanentes en agglomération.

Ces panneaux indicateurs standardisés qui répondent aux dispositions du Code de la Route et à la Charte du PNR Pyrénées Catalanes, sont regroupés à des endroits clés de la commune.

PRE-ENSEIGNES PERMANENTES :

- a. En agglomération, les pré enseignes sont interdites.
- b. Hors agglomération, les pré-enseignes permanentes sont interdites sauf lorsque ces pré-enseignes concernent des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Conformément à l'article R581-67 du Code de l'Environnement, le nombre de pré enseigne est limité :

- Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite : 4 pré enseignes par monument dont 2 peuvent être installées à moins de 100 mètres ou dans la zone de protection du monument
- Activités culturelles : 2 pré enseignes par activité culturelle signalée. La commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle.
- Entreprise locale : 2 pré enseignes par entreprise dont l'activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir

Conformément à l'article R581-66 du Code de l'Environnement, les caractéristiques des pré enseignes dérogatoires sont réglementées :

- Elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.
- Leurs dimensions ne peuvent excéder 1.00 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.
- Elles doivent être conformes aux dispositions techniques ci-dessous.

DISPOSITIONS TECHNIQUES PRE ENSEIGNES PERMANENTES (hors agglomération)

Supports

Matériaux :

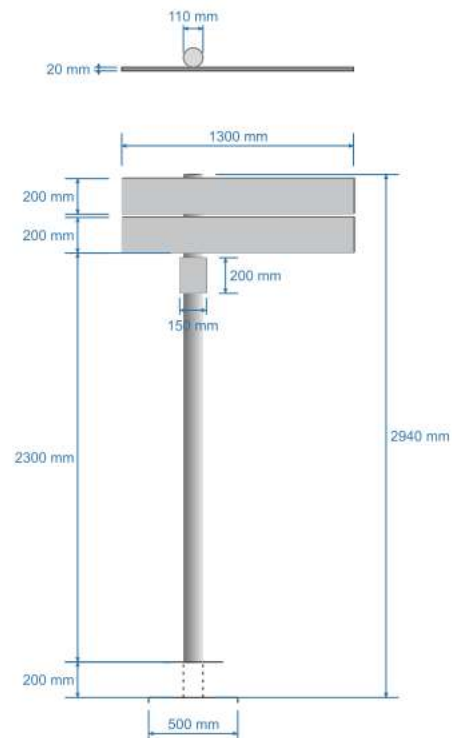
Les supports seront en alliage de type corten (acier a résistance améliorée a la corrosion atmosphérique) ou en aluminium thermolaqué texturé présentant une teinte et une granulométrie similaire à celles de l'acier corten.

Dimensions :

- Supports en alliage de type Corten (acier a résistance améliorée à la corrosion atmosphérique) : hauteur sous panneau de 1.20m minimum quelques soit le nombre de registres installés (6 maximum).



- Supports de type aluminium : hauteur sous panneau de 2.30m minimum quelques soit le nombre de registres installés (6 maximum).



Registres :

Matériaux :

Les registres seront en aluminium thermolaqué

Dimensions :

La taille des registres sera définie en fonction de la vitesse réglementaire des véhicules et des conditions d'implantation.

Hors agglomération, on privilégiera systématiquement des registres :

- de 1,60 m de large par 0.20 m de haut pour les dispositifs sur support en aluminium
- de 1.60 m de large par 0.15 m de haut pour les dispositifs sur support en alliage corten

En agglomération, on proposera des registres de largeur plus petite : 1,20 m. La hauteur des registres est identique à celle des dispositifs hors agglomération.

Une seule mention est possible par registre, sur deux lignes maximum lorsque cela sera nécessaire.

Couleurs, écriture, rétro-réfléchissement :

Les registres comporteront au recto la mention du registre en blanc, sur un fond d'une teinte définie par un code couleur selon le type d'activité.

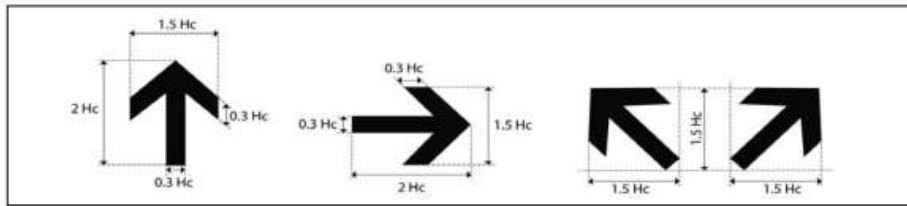
Ils seront, au verso, laqués dans une teinte identique à celle de l'aluminium des supports et de l'acier de type CORTEN. La granulométrie ne devra pas nécessairement être identique à celle des supports mais la teinte est importante afin d'atténuer l'aspect métallique brut de l'aluminium non peint au dos des registres.

Les registres respecteront les teintes RAL suivantes en fonction des types d'activités :

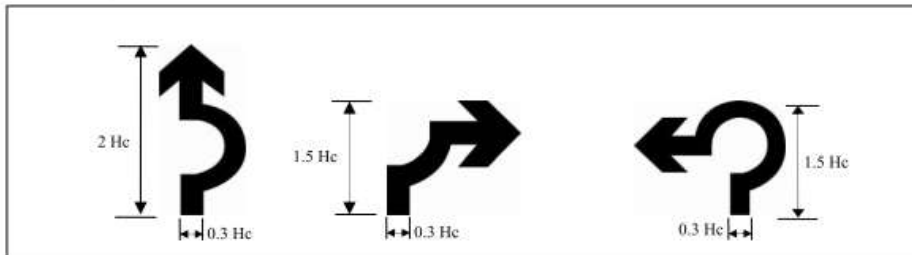
Écriture blanche	RAL 5015 C100 M49 J4 N1	Hébergement, restauration, camping
Écriture blanche	RAL 7011 C70 M55 J50 N26	Services aux personnes en déplacement
Écriture blanche	RAL 3003 C24 M100 J97 N21	Activités viticoles et produits du terroir
Écriture blanche	RAL 6001 C100 M30 J100 N21	Sports, loisirs, nature et culture
Écriture blanche	RAL 4001 C46 M73 J23 N2	Services publics

Les idéogrammes seront en noir et blanc et seront conformes à la réglementation nationale (code de la route). Leur dimension sera fonction des hauteurs des caractères figurant sur les registres et respecteront le schéma ci-dessous :

En présignalisation de carrefour en croix :



En présignalisation de carrefours giratoires :



Les registres devront être rétro-réfléchissants, visibles de jour comme de nuit.

PRE-ENSEIGNES TEMPORAIRES :

→ **En agglomération (espaces définis par les règlements relatifs à la circulation routière) :**

Les pré-enseignes temporaires scellées au sol sont autorisées sous conditions dans chaque zone et uniquement :

- Lorsqu'elles signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristiques, des opérations exceptionnelles de moins de trois mois
- Ou lorsqu'elles sont installées pour plus de trois mois pour signaler des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction ou réhabilitation.

Les pré-enseignes temporaires lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont interdites.

La dépose des pré-enseignes temporaires doit être effectuée une 1 semaine au maximum après la fin de l'événement ou de l'opération. A défaut, l'enlèvement sera effectué par les services municipaux aux frais de l'organisateur ou responsable.

→ **Hors agglomération :**

Les pré-enseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol si leurs dimensions n'excèdent pas 1,00 mètre x 0,70 mètre et si leur nombre est limité à quatre (4) par opération ou manifestation conformément à l'article R581-71 du Code de l'Environnement.

Article PE2 : Réglementation applicable en zone 1 (zone rouge : cœur de village)

Rappel : En agglomération, les pré-enseignes permanentes sont interdites.

En agglomération, les pré-enseignes temporaires sont limitées à un (1) dispositif par opération ou manifestation et doivent être installées sur le mobilier urbain prévu à cet effet et mis en place par la municipalité. Leur taille est standardisée (format A3 maximum).

Article PE3 : Réglementation applicable en zone 2 (zone jaune : secteur résidentiel et commercial)

Rappel : En agglomération, les pré-enseignes permanentes sont interdites. Hors agglomération, sont uniquement autorisés les dispositifs dérogatoires prévus par le Code de l'Environnement et rappelés à l'article PE1.

En agglomération, les pré-enseignes temporaires sont limitées à un (1) dispositif par opération ou manifestation et doivent être installées sur le mobilier urbain prévu à cet effet et mis en place par la municipalité. Leur taille est standardisée (format A3 maximum).

Article PE4 : Réglementation applicable en zone 3 (zone bleue : secteur résidentiel et commercial en lien avec le domaine skiable)

Rappel : En agglomération, les pré-enseignes permanentes sont interdites. Hors agglomération, sont uniquement autorisés les dispositifs dérogatoires prévus par le Code de l'Environnement et rappelés à l'article PE1.

En agglomération, les pré-enseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol si leurs dimensions n'excèdent pas 1,00 mètre x 0,70 mètre et si leur nombre est limité à deux (2) par opération ou manifestation.

Article PE5 : Réglementation applicable en zone 4 (zone blanche : zone de la commune hors agglomération y compris domaine skiable et lacs)

Rappel :

1/En agglomération, les pré-enseignes permanentes sont interdites. Hors agglomération, sont uniquement autorisés les dispositifs dérogatoires prévus par le Code de l'Environnement et rappelés à l'article PE1.

2/Les publicités et les pré-enseignes (y compris dérogatoires) sont interdites dans les sites classés (articles L.581-19 et L.581-4 du code de l'environnement).

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Article E1 : Dispositions générales

- **L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation préalable**
- Les enseignes doivent être implantées de façon à respecter l'architecture du bâtiment. Elles ne doivent pas masquer ou recouvrir les éléments architecturaux ou décoratifs existants.

- Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération (R581-69 du code de l'environnement)
- En cas de cessation d'activité, les enseignes doivent être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux doivent être remis en état dans les deux mois, sauf lorsqu'une enseigne présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque

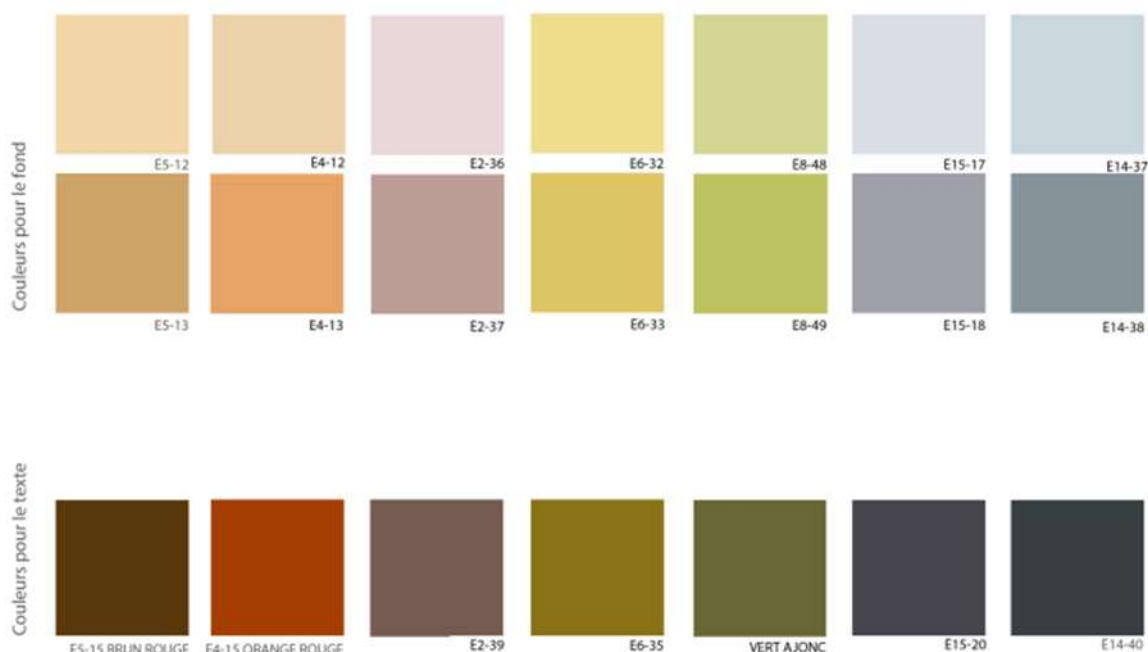
Article E2 : Dispositifs interdits

Sont interdits :

- les enseignes installées sur store ou auvent SAUF celles installées sur lambrequin (Une enseigne sur lambrequin est une écriture, forme ou image apposée sur la face avant du store)
- les enseignes sur les balcons, balconnets, garde-corps, toitures et terrasses ainsi que tout dispositif dépassant des limites de l'égout du toit.
- les véhicules terrestres utilisées ou équipées aux fins essentiellement de servir de support à des enseignes;
- les drapeaux, oriflammes et calicots, SAUF ceux constituant des enseignes liées à des activités temporaires dans l'ensemble des zones et ceux liées à des activités saisonnières dans la zone 3.

Article E3 : Dispositifs autorisés

Quel que soit leur type, les enseignes doivent privilégier les couleurs recommandées dans le guide pratique de la signalétique du Parc Naturel Régional.



Extrait Guide pratique de la signalétique du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes.

Référence : nuancier 1000

Sont admises les enseignes suivantes :

E3-1 / Enseignes en applique

Les enseignes en applique sont les enseignes apposées à plat sur un mur d'immeuble.

Exemple d'enseigne en applique



Dimensions

Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur sur lequel elles sont fixées, ne pas constituer de saillie de plus de 25cm ni dépasser les limites de l'égout du toit.

En zone 1, 3 et 4

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 10% de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 20% lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50.00m².

En zone 2

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50.00 m².

Matériaux/couleurs :

Les matériaux et couleur doivent respecter les dispositions des articles suivants en fonction du type d'enseigne.

E3-2 / Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte (enseignes drapeau)

Les enseignes drapeau sont des enseignes disposées perpendiculairement au mur qui les supporte.

Exemples d'enseignes drapeau



Dimensions :

- Une enseigne drapeau ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au quinzième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1.00m.
- Les enseignes drapeau ne doivent pas par leur emplacement limiter le passage des véhicules ou porter atteinte à la sécurité.
- La dimension de l'enseigne, hors potence, est limitée à 80x80 cm.
- La limite inférieure de l'enseigne ne peut être située à moins de 2.20m du niveau du sol.
- Les enseignes drapeau doivent impérativement être recto verso.

Matériaux :

- Les potences supportant les enseignes doivent être en bois naturel, teinté ton bois ou lazuré, en fer forgé ou matériau métallique d'apparence similaire de couleur sombre.
- L'habillage des caissons lumineux constituant des enseignes drapeau doit être réalisé à l'aide de matériaux identiques à ceux de la potence.

- Les enseignes potence doivent privilégier les couleurs recommandées dans le guide pratique de la signalétique du Parc Naturel Régional dont le nuancier est repris en introduction du présent chapitre.

E3-3 / Enseignes suspendues

Les enseignes suspendues sont les enseignes installées entre les piliers des galeries piétonnières, parallèlement à l'axe de la galerie.

Exemples d'enseignes sus pendue



Dimensions et principe de fixation :

Lorsque la hauteur des arcades le permet, les enseignes doivent être suspendues et positionnées entre les piliers de la galerie. A défaut elles peuvent être disposées en applique au-dessus des arcades sans qu'elles puissent les masquer.

Les enseignes suspendues ne peuvent être situées à moins de 2.20 mètres du niveau du sol, à moins de 5cm des poutres ou cintres constituant les arcades et à moins de 10cm des piliers.

Les éléments de suspension doivent être les plus légers et discrets possibles.

L'implantation des enseignes doit veiller à maintenir une égalité de visibilité entre les activités implantées sous la galerie.

Matériaux/couleurs :

Les enseignes suspendues doivent être en harmonie avec la façade et de tons rappelant les couleurs naturelles (bois, pierre, alliage de type corten ...)

Les enseignes suspendues doivent privilégier les couleurs recommandées dans le guide pratique de la signalétique du Parc Naturel Régional dont le nuancier est repris en introduction du présent chapitre.

E3-4 / Enseignes scellées au sol ou apposées directement sur le sol

Seules les enseignes suivantes sont autorisées :

- les enseignes sur mat totem uniquement lorsqu'aucune autre enseigne n'est apposée sur l'établissement. Ces dispositifs sont interdits dans la zone 1.

Exemple d'enseigne mat totem



Dimensions et principe de fixation :

Les enseignes mats totem ont les dimensions maximales suivantes :

Hauteur : 2.50m.

Largeur : 1.00m

La superficie des inscriptions, formes ou images ne doit pas représenter plus de 50% du mat totem.

Elles ne doivent pas être implantées (R581-64 et R581-65 du Code de l'Environnement) :

- à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
- à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété

Il ne peut y avoir qu'un seul dispositif par voie ouverte à la circulation bordant l'immeuble ou est exercée l'activité signalée

Matériaux/couleurs :

Mat totem :

Les enseignes mat totem doivent être en bois naturel, teinté ton bois ou lazuré ou en métal de couleur similaire à celle d'un alliage de type corten.

Les inscriptions, formes ou images doivent privilégier les couleurs recommandées dans le guide pratique de la signalétique du Parc Naturel Régional dont le nuancier est repris en introduction du présent chapitre.

E3-5 / Les enseignes en lettres découpées ou en lettres boitier.

Les chiffres, formes ou images boitier sont admis et doivent répondre aux mêmes caractéristiques que les lettres. Ces enseignes ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Exemple d'enseigne en lettres découpées



Dimensions et principe de fixation :

Les lettres enseignes peuvent être :

- fixées directement sur l'immeuble si la façade de celui-ci est en pierre apparente, en bois ou en crépis.
- fixées sur un support apposé sur l'immeuble.

Dans tous les cas, les lettres doivent être détachées du fond ou du support d'enseigne, auquel elles sont raccordées par des cales d'épaisseur comprise entre 2cm et 7cm.

Hauteur des lettres ou formes : 50 cm maximum

Epaisseur des lettres ou formes : 15 cm maximum et 2 cm minimum pour les lettres en bois.

Les lettres métalliques peuvent être plates.

Ces dimensions peuvent être majorées de 50% dans le cas de lettres-logo.

Matériaux/couleurs :

Les lettres découpées doivent être réalisées en lettres pleines, en bois ou en métal. Elles peuvent être d'aspect naturel, vieilles, teintées, peintes ou lazurées.

Les supports éventuels supportant les lettres d'enseigne doivent être en bois naturel, teinté ton bois ou lazuré ou en métal de couleur similaire à celle d'un alliage de type corten.

E3-6 / Enseignes gravées, en bas-relief ou en haut-relief

Les enseignes gravées sont des enseignes dont les inscriptions, formes ou images sont intégralement gravées dans le bois sur une profondeur minimale de 15mm.

Les enseignes en bas-relief ou en haut relief sont des enseignes dont les inscriptions, formes ou images apparaissent en bas-relief ou en haut relief, par défonçage du support en bois. Le défonçage doit être d'une profondeur minimale de 15mm.

Exemple d'enseigne gravée, en bas relief, en haut relief



Dimensions et principe de fixation :

Elles doivent respecter les dimensions des enseignes en applique et ne pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. »

Matériaux/couleurs :

Les fonds d'enseigne doivent être en bois, soit de ton naturel, soit teintés ton bois, soit lazurés, Les inscriptions, formes ou images doivent respecter les mêmes caractéristiques que les lettres.

E3-7 / Enseignes peintes directement sur la façade

Dimensions

Elles doivent respecter les dimensions des enseignes en applique (article E3-1)

Forme/couleurs :

Les formes et couleurs de l'enseigne doivent être en harmonie avec la façade, l'environnement et respectueuse de l'architecture du bâtiment.

E3-8 / Dispositions particulières aux enseignes liées aux activités saisonnières

Les enseignes liées aux activités saisonnières du domaine skiable doivent être démontées hors saison.

Ces enseignes sont limitées à deux dispositifs par établissement et sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes permanentes.

Article E4 : Emplacement des enseignes sur les bâtiments

- a. Les enseignes, quel que soit leur type, ne peuvent être installées qu'en rez-de-chaussée, la partie supérieure de l'enseigne ne pouvant dépasser en hauteur le niveau du plafond intérieur du rez-de-chaussée de l'établissement concerné.
- b. Pour les établissements dont l'activité s'exerce uniquement à l'étage ou sur plusieurs étages d'un immeuble, les enseignes sont autorisées uniquement à l'étage le moins élevé où s'exerce l'activité.

E4-1 / Enseignes en applique (parallèle au mur)

Elles sont autorisées :

- Sur les façades des bâtiments à raison d'une enseigne par façade ou par devanture d'établissement. Pour les établissements disposant de baies vitrées : le nombre de dispositifs autorisés est porté à un par baie vitrée ou à un tous les 10 mètres linéaires de baie vitrée continue.
- Sur le mur extérieur des galeries piétonnes, à raison d'une enseigne par arcade, disposée parallèlement à l'axe de la galerie lorsque les enseignes suspendues ne sont pas possibles pour des raisons techniques. Dans ce cas, l'enseigne sera réalisée en lettres découpées.

E4-2 / Enseignes drapeau (perpendiculaire au mur)

Elles sont autorisées :

- Sur les façades des bâtiments
- Sur les façades sous galerie

E4-3 / Enseignes suspendues (parallèles à la façade commerciale)

Elles sont autorisées uniquement sous les arcades des galeries piétonnes et à l'alignement extérieur de celles-ci à raison d'une enseigne par arcade disposée parallèlement à l'axe de la galerie.

Une arcade de galerie ne peut comporter à la fois une enseigne suspendue et une enseigne en applique.

Article E5 : Enseignes temporaires

E5-1 / Enseignes temporaires installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce (R581-68)

Elles doivent être installées à l'intérieur des baies vitrées de l'établissement et ne pas représenter plus de 20% de leur surface.

E5-2 / Enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois (R581-68)

Elles sont admises sur le lieu ou sur l'immeuble où a lieu la manifestation. Elles doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- deux enseignes maximum

- un seul dispositif scellé au sol est autorisé pour chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée
- dimensions maximales de 1.00 mètre de hauteur par 1.50 mètre de largeur
Les oriflammes sont autorisées dans ce cadre.

E5-3 / Enseignes temporaires installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières (R581-68)

Elles sont admises sur le terrain d'assiette de l'opération. Elles doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- un seul dispositif par voie ouverte à la circulation et deux enseignes maximum. Ces dispositifs peuvent être recto verso.
- une surface unitaire maximale de 2.00 mètres x 3.00 mètres maximum
- être en bois gravé et/ou peint

Article E6 : Eclairage des enseignes

- a. Les enseignes lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt.
- b. Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.
- c. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.
- d. Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.
- e. Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence. (R518-59)
- f. Les enseignes peuvent être éclairées soit directement soit indirectement. La lumière d'éclairage doit être toujours neutre ou blanche à l'exclusion de toute lumière colorée.
- g. L'éclairage direct est effectué par une ou plusieurs sources lumineuses distinctes de l'enseigne elle-même qu'elle(s) éclaire(nt) par projection (lampes, spots, projecteurs...). Ce type d'éclairage est admis sur toutes les enseignes. Les dispositifs d'éclairage doivent être autant que possible masqués.
- h. L'éclairage indirect est effectué avec des dispositifs lumineux non visibles (Néons, LED...) disposés :
 - Soit à l'intérieur des lettres-boitier
 - Soit entre le mur et le support des enseignes en applique
- i. Les raccordements électriques des enseignes lumineuses doivent être discrets et parfaitement intégrés.

E6-1 / Enseignes faisceau laser

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation de l'autorité compétente en matière de police dans le cadre d'une manifestation autorisée par la commune et pendant la durée de celle-ci.